

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°-DREAL-UID11-2021-003
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE
SITUÉE AUX LIEUX-DITS «VALGROS» et « LE PIGNIE » SUR LES COMMUNES DE BRAM
et MONTREAL**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11-3243 du 23 mai 2008 autorisant la SA Sablières du Razès à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL, aux lieux-dits « Valgros » et « Le Pignié » pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-034-0003 du 1^{er} mars 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la SA Sablières du Razès sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-171-0007 du 21 juin 2012 autorisant le transfert au profit de la SARL Granulats et Négoce Toulousains, de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL ;

Vu le récépissé de changement de raison sociale en date du 16 décembre 2012 au profit de la société Bétons Granulats Occitans dont le siège social est situé au lieu-dit « Terrefort » 31410 SAINT HILAIRE ;

Vu le courrier recommandé de l'exploitant, en date du 11 octobre 2018 déclarant le changement de dénomination sociale au profit de la de la société GAIA dont le siège social est désormais situé avenue Charles Lindberg, chez Colas Sud Ouest 33 700 MÉRIGNAC ;

VU la demande en date du 16 décembre 2020, reçue à la DREAL Occitanie le 11 janvier 2021, par laquelle, Monsieur Pascal TRECOS, agissant en qualité de Président de la SAS CMGO dont le siège social est situé, 2 rue Gaspard Coriolis, 44 307 NATES Cedex 3, sollicite le transfert au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations de l'environnement en date du 5 février 2021 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant émise par la SAS CMGO contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la Société SAS CMGO justifie dans le dossier de demande susvisé, de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de carrière ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La Société SAS CMGO dont le siège social est situé est situé, 2 rue Gaspard Coriolis, 44 307 NANTES Cedex 3, est autorisée à se substituer à la SARL Granulats et Négoce Toulousains

pour exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaire, localisée aux lieux-dits «Valgros» et « Le Pignié » sur les communes de Bram et Montreal ;

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

La SAS CMGO doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière pour un montant de 103 397 euros correspondant à la phase quinquennale 2018-2023.

Le montant de la garantie figurant sur ce document est actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, s'applique à la Société SAS CMGO.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1°) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de BRAM et MONTREAL et peut y être consultée ;

2°) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BRAM et MONTREAL pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3°) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Si un recours gracieux est exercé avant le recours contentieux, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois, il est donc fixé au total à six mois dans ce cas-là ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

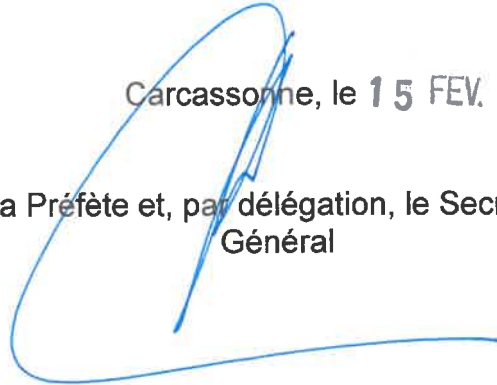
ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, les Maires de BRAM et MONTREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie est notifiée au Maire des communes de BRAM et MONTREAL et à la SAS CMGO dont le siège social est situé, 2 rue Gaspard Coriolis, 44 307 NANTES Cedex 3.

Carcassonne, le 15 FEV. 2021

pour la Préfète et, par délégation, le Secrétaire
Général

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the typed name of the Secretary General.